



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30

ARRETE

N° 2006-DEDD/1- 370
en date du 27 octobre 2006

prescrivant à la Société ARCELOR REAL ESTATE
France un diagnostic de l'état des sols aux abords
immédiats de l'ancienne usine **ETILAM de Thionville**.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées et notamment son article 18 ;

Vu le diagnostic initial et l'évaluation simplifiée des risques (ESR) réalisés par P.W. ENVIRONNEMENT en janvier et octobre 2005 (rapports RWE 0420 et RWE 0526) pour le compte de la société ETILAM ;

Vu le rapport du 4 septembre 2006 de l'Inspection des Installations Classées ;

Vu l'avis émis par le CODERST de Moselle en sa séance du 25 septembre 2006 ;

Considérant que la société ETILAM est le dernier exploitant du site industriel d'ETILAM à THIONVILLE, société spécialisée dans le traitement thermique de feuillards par traitement électrolytique dont l'exploitation a cessé en 2005 et considérant que les activités notamment de patantage (trempe isotherme dans des bains de plomb) ont été susceptibles d'avoir été à l'origine de retombées de plomb à l'extérieur du périmètre d'enceinte ;

Considérant que la seule investigation réalisée à l'extérieur du périmètre d'enceinte du site a été faite sur le jardin d'enfant situé en limite de propriété de cette usine ;

Considérant que cette investigation a décelé sur 20% de la surface des teneurs en plomb, mercure, cuivre, nickel, benzo(a)pyrène et indéno(1.2.3.cd)pyrène supérieures aux valeurs de définition des sources sols et aux valeurs de constat d'impact en usage sensible ;

Considérant qu'il est nécessaire de poursuivre ces investigations sur le plomb à l'extérieur du périmètre d'enceinte du site en dehors du secteur constitué par le jardin d'enfants situé avenue de Douai à THIONVILLE, contigu à l'usine ETILAM afin de vérifier si le niveau de contamination trouvé à l'extérieur du périmètre d'enceinte du site sidérurgique nécessite des investigations approfondies, des actions d'évaluation et de remédiation au regard des risques sanitaires liés à l'usage de ces sites ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

La société ARCELOR REAL ESTATE FRANCE, ci-après dénommée exploitant, agissant pour le compte de l'exploitant de l'ancienne usine ETILAM située sur le territoire de la commune de THIONVILLE en Moselle et dont le siège social est situé 155 rue de Verdun – 57705 HAYANGE Cedex, est tenue de réaliser un diagnostic de l'état des sols au regard d'une contamination au plomb qui serait susceptible de poser un problème sanitaire.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site hormis le jardin d'enfants contigu à cette installation, situé avenue de Douai à THIONVILLE qui a déjà fait l'objet d'un diagnostic plomb en 2005.

Article 2 – Description de l'environnement du site

L'exploitant procédera à une description de l'environnement du site. Pour ce faire, il procédera en particulier au recensement exhaustif dans la zone d'impact défini à l'article 3 ou à défaut, dans une zone de 500 m en partant des limites du site :

- des zones récréatives (espaces de jeux non remaniés de type jardins d'enfants, cours d'école, jardins de particuliers, aires de promenades) ;
- des zones agricoles et jardins potagers ;
- des zones résidentielles ;
- des zones industrielles ;
- des voies de circulation.

Article 3 – Plan d'échantillonnage

Le diagnostic de l'état des sols sera établi à l'aide de dix à quinze échantillons. A cet effet, l'exploitant établira un plan d'échantillonnage comprenant l'implantation des sondages et les profondeurs de prélèvements.

Dans l'éventualité où des données sur les impacts sont disponibles dans les études d'impact requises par le décret du 21 septembre 1977 modifié et les bilans de fonctionnement transmis au titre de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, il conviendra de tenir compte des critères suivants :

- les modes d'émissions (canalisés, diffus, continues ou sporadiques)
- les caractéristiques des émissaires (présence de cheminée, hauteur, conditions de diffusion)
- les flux de polluants émis en plomb et en poussières
- les sources de pollution au plomb externes au site (voies de circulation, autres installations industrielles par exemple)
- la rose locale des vents
- les niveaux d'exposition ou de concentration dans l'environnement

- l'usage des sols dans l'aire d'effet des émissions atmosphériques (zones récréatives, zone résidentielle, usage agricole, industriel).

Dans le cas contraire, les investigations porteront sur le site et sur les zones extérieures en considérant une zone de 500 mètres dans le sens des vents dominants et en partant des limites du site.

Il sera également tenu compte des autres sources de pollution possibles au plomb telles que celles induites par les voies de circulation, d'autres installations industrielles.

Par ailleurs, le plan d'échantillonnage devra respecter les contraintes suivantes :

- dans les sols non remaniés (espace verts, jardins d'enfants...) : prélèvement dans les 3 premiers centimètres du sol ;
- pour les sols agricoles et les jardins potagers : prélèvement dans les 20 premiers centimètres du sol ;
- pour les sols industriels : prélèvement dans les 3 premiers centimètres si le sol n'est pas remanié, sinon dans les 20 premiers centimètres.

Lorsque des zones fréquentées par les enfants sont présentes et que la réalisation des prélèvements est possible (zones accessibles, accord des propriétaires...) l'échantillonnage portera de manière prépondérante sur ces zones. Si cela n'est pas possible, l'échantillonnage se fera sur les zones industrielles ou dans les sols agricoles.

Article 4 – Investigations

La méthodologie mise en œuvre respectera les recommandations :

- de l'annexe 7 du Guide Méthodologique Ministériel « Gestion des sites (potentiellement) pollués – Version 2 » édition BRGM – mars 2000 ;
- du paragraphe 3.3 du guide Méthodologique Ministériel « Gestion des sites pollués – Diagnostic Approfondi et Evaluation Détaillée des Risques – Version 0 » Edition BRGM – juin 2000 ;
- du rapport BRGM/RP-52928-FR de mars 2004 « Protocole d'échantillonnage des sols urbains pollués par du plomb ».

Les prélèvements seront réalisés selon la norme NFX 31-100 et feront l'objet d'une analyse de la teneur en plomb.

Un dosage du cadmium, du zinc, de l'arsenic, chrome et nickel devra également être effectué si ces éléments sont pertinents eu égard à l'activité de l'établissement à l'origine des émissions.

Pour chaque sondage, les résultats d'analyse seront accompagnés des relevés suivants :

- nature des terrains traversés ;
- matériels de prélèvement ;
- conditions de conservation des prélèvements ;
- modes de décontamination du matériel ;
- technique d'analyse.

Les résultats des analyses feront l'objet d'une cartographie (courbes d'isoconcentration en plomb).

Article 5 – Contenu du diagnostic de l'état de sol

Un rapport de synthèse des informations acquises et des résultats des investigations sera remis à l'inspection des installations classées.

Ce rapport comprendra notamment les points suivants :

- la description de l'environnement du site ;
- le plan d'échantillonnage ;
- une présentation des investigations réalisées accompagnée de la documentation nécessaire pour valider les résultats obtenus ;
- une estimation du fond géochimique naturel local ;
- une interprétation des résultats ;
- une cartographie de la pollution au plomb.

Article 6 – Echéancier

Les prescriptions du présent arrêté devront respecter l'échéancier ci-dessous à compter de sa notification :

- description de l'environnement du site et plan d'échantillonnage : avant le 31 mars 2007
- résultats des investigations et commentaires : avant le 30 juin 2007.

Article 7 – Frais

Les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 -

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1. du titre I du livre V du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 9- Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Thionville et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 10 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 11 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Thionville, le Maire de Thionville, les Inspecteurs des Installations Classées et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Metz, le 27 octobre 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ